

Ordonnance ayant rapport à la Désinfection de Paniers qui servent au transport de Pigeons et à la destruction de Matériel placé au fond des dits paniers.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à la Désinfection de Paniers qui servent au transport de Pigeons et à la destruction de Matériel placé au fond des dits paniers, passée le 10 mai 1924, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur la recommandation du Comité des États pour l'Agriculture, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance Provisoire passée le 12 avril 1924 relative à l'Importation et l'Exportation de Pigeons, et y a substitué l'Ordonnance suivante.

Désinfection de
paniers qui
servent au
transport de
pigeons.

1.—Les paniers qui servent au transport de pigeons tant exportés de cette Ile ou des Iles de Serk, d'Herm ou de Jethou qu'importés dans les dites Iles, seront immédiatement après l'arrivée des dits paniers dans les dites Iles ou après la libération de pigeons importés y contenus, désinfectés au dire du Superviseur des Etats et aux frais de l'importateur ou l'exportateur selon le cas.

2.—La Sciure ou autre matériel placé au fond des paniers qui servent au transport de pigeons importés ou exportés sera immédiatement après l'arrivée des dits paniers dans cette Ile ou dans les Iles de Serk,

d'Herm ou de Jethou, ou après la libération de pigeons importés y contenus, détruit, le tout au dire du Super-
viseur des Etats et aux frais de l'importateur ou l'ex-
portateur selon le cas.

1932.

3.—Toute personne qui emporte du quai ou se sert d'un tel panier qui n'aura pas été désinfecté ou qui emporte ou se sert de matériel qui doit être détruit ou qui en dispose, contrairement aux ordres du Sup-
viseur des Etats, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 sterling.

Pénalité sur
toute personne
emportant ou se
servant d'un
panier non
désinfecté.

4.—Les amendes seront applicables moitié à Sa
Majesté et moitié au délateur.

Application des
amendes.
